

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
VILLE DE PORT-CARTIER**

## **RÈGLEMENT N° 2016-247**

### **RÈGLEMENT SUR L'ADOPTION DE PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES**

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il y a lieu de favoriser le développement économique de la ville en adoptant un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à se relocaliser, s'établir sur son territoire ou à s'agrandir ou moderniser leurs installations;

**ATTENDU QUE** pour atteindre son objectif, la Ville de Port-Cartier entend mettre en place un programme d'aide, sous forme de crédit de taxes pour les entreprises manufacturières et de subventions pour les entreprises privées sans égard aux secteurs d'activités, le tout tel que permis par les articles 90 à 92 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M<sup>me</sup> la conseillère Carole CHEVARIE à une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 7 mars 2016.

#### **À CES CAUSES,**

Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - CATÉGORIES D'INCITATIFS**

Le programme décrété par le présent règlement est constitué de deux formes d'incitatifs distincts et indépendants, soit :

- 1.1** L'aide financière prévue à l'article 2 et les suivants;
- 1.2** Le crédit de taxes prévu à l'article 3 et les suivants;

#### **ARTICLE 2 – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE**

##### **2.1 Personnes visées**

Le conseil peut accorder, à sa discrétion, une aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé dans un immeuble autre qu'une résidence, dont elle est le propriétaire ou l'occupant.

##### **2.2 Projets visés**

Le programme d'aide financière vise tous les projets, incluant la relocalisation d'entreprises présentes sur le territoire.

Un projet n'est pas admissible à une aide financière dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il y a transfert d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale, dans l'immeuble visé par le projet;
- b) le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé par le projet bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

### **2.3 Modalités d'attribution et de versement de l'aide financière**

Le conseil municipal verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

- a) Le promoteur doit déposer, par écrit, au conseil, son projet décrivant :
  - la nature des activités;
  - l'objectif visé;
  - le nombre d'emplois créés;
  - le montant des investissements prévus;
  - le montant de toute autre aide financière attendue ou sollicitée.
- b) La demande doit être déposée au cabinet de la mairie, avant 12 h le 30 juin 2016. Après cette date, les autres demandes pourront être étudiées dépendamment de la disponibilité des crédits.
- c) Le conseil décide de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée. Il avise le demandeur de la décision rendue;
- d) Sur réception de l'avis d'acceptation, le promoteur a un délai de 120 jours pour mettre à exécution son projet;
- e) Suite au début des travaux, la municipalité verse au promoteur 50 % du montant alloué;
- f) Pour obtenir la balance de l'aide financière consentie, le promoteur doit déposer au conseil au plus tard dans un délai de deux années, à partir de l'acceptation de son projet, un rapport final décrivant à quelles fins l'aide consentie a été utilisée;
- g) Le conseil acceptera le rapport final dans la mesure où l'aide a été utilisée pour le projet et que l'objectif visé a été atteint ou est en voie de l'être;
- h) Suite à l'acceptation du rapport final par le conseil, la municipalité versera le solde de l'aide financière consentie (50 %).

### **2.4 Budget annuel**

En aucun cas, le total de l'aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut excéder 100 000 \$ par année.

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme, la Municipalité appropriée, à même son fonds général ou son surplus accumulé, les montants requis.

## **ARTICLE 3 – PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES**

Le conseil accorde un crédit de taxes ayant pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes

foncières applicables, lorsque l'augmentation de l'évaluation foncière est d'au moins 250 000 \$ et résulte :

- a) de travaux de construction ou de modifications sur l'immeuble;
- b) de l'occupation de l'immeuble;
- c) de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières qui sont payables. Un tel crédit est accordé pour une période de cinq ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

### **3.1 Secteurs géographiques délimités**

Le conseil décrète que ledit programme de crédit de taxes vise l'ensemble de la municipalité.

### **3.2 Entreprises admissibles**

Seules sont admissibles au programme de crédit de taxes les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1):

- a) 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES;
- b) 41 -- Chemin de fer et métro;
- c) 42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure), sauf 4291 Transport par taxi et 4292 Service d'ambulance;
- d) 43 -- Transport par avion (infrastructure);
- e) 44 -- Transport maritime (infrastructure);
- f) 47 -- Communication, centre et réseau;
- g) 6348 Service de nettoyage de l'environnement;
- h) 6391 Service de recherche, de développement et d'essais;
- i) 6392 Service de consultation en administration et en affaires;
- j) 6592 Service de génie;
- k) 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique;
- l) 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente);
- m) 6838 Formation en informatique;

- n) 71 -- Exposition d'objets culturels;
- o) 751- Centre touristique.

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (chapitre I-0.1).

### **3.3 Crédit de taxes**

Le crédit de taxes maximum admissible est le suivant :

- a) Pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> exercices financiers qui donnent lieu à la hausse d'évaluation, le montant de la subvention est égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû suite à la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation.
- b) Pour le 3<sup>e</sup> exercice financier qui donne lieu à la hausse d'évaluation, le montant de la subvention est égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû suite à la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation.
- c) Pour les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> exercices financiers qui donnent lieu à la hausse d'évaluation, le montant de la subvention est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû suite à la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation.

Advenant le dépassement des crédits à allouer dans un exercice financier par rapport au solde disponible pour ce programme, l'aide sera versée aux personnes admissibles proportionnellement à la valeur de chacune des demandes.

$$\frac{\text{Solde disponible du programme} \times \text{Montant du crédit à allouer pour une personne admissible}}{\text{Total des montants à allouer en crédit de taxes pour l'exercice financier}}$$

### **3.4 Prise d'effet du crédit de taxes**

Le crédit de taxes est applicable pour la période mentionnée à l'article 3.3 à compter de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur, laquelle correspond à la date où le bâtiment est porté au rôle lorsqu'il est substantiellement terminé ou substantiellement occupé aux fins de sa destination initiale ou d'une nouvelle destination, ou lorsque 2 ans se sont écoulés depuis le début des travaux, et ce, conformément aux prescriptions de l'article 32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le crédit de taxes s'applique uniquement si les activités qui s'exercent dans le bâtiment au moment de l'émission du certificat de l'évaluateur sont toujours admissibles et qu'elles sont conformes à la déclaration faite par le demandeur au moment de la demande sur la nature des activités prévues dans l'immeuble.

### **3.5 Formulation de la demande**

Pour avoir droit au crédit de taxes prévu au programme, une demande d'aide doit être adressée au Service de l'urbanisme de la Ville de Port-Cartier qui étudiera la demande et vérifiera si les conditions d'admissibilité sont traitées adéquatement. La demande doit être déposée au bureau du Service de l'urbanisme, avant 12 h le 30

juin 2016. Après cette date, les autres demandes pourront être étudiées dépendamment de la disponibilité des crédits.

La demande doit être complétée par écrit et doit contenir notamment les renseignements suivants :

- a) Les nom, prénom, adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone du demandeur, s'il s'agit d'une personne physique;
- b) La dénomination sociale et l'adresse de son siège social s'il s'agit d'une personne morale ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée pour présenter la demande;
- c) L'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de lot du lieu où la construction, la relocalisation, l'agrandissement ou la modernisation s'effectuera;
- d) La nature des activités que le requérant entend exercer dans chacun des immeubles visés par la demande.

La demande écrite doit être accompagnée des documents suivants :

- a) S'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant une personne à formuler la demande en son nom et à tout autre document pertinent dans le cadre de la demande;
- b) Les statuts constitutifs ou lettres patentes dans le cas d'une personne morale, les états financiers, les rapports d'activités et les plans d'affaires du projet;
- c) La déclaration signée par la personne autorisée à l'effet que le demandeur ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières;
- d) Un certificat de conformité de la municipalité, de tout ministère et de tout organisme concerné établissant que le projet est conforme à toutes les lois, règlements, décrets ou autres ordonnances applicables à ce projet;
- e) Un permis de construction autorisant la nouvelle construction ou l'agrandissement, la modification ou la modernisation d'un immeuble existant ou une description détaillée de l'immeuble ou des travaux envisagés;
- f) Une description détaillée des activités menées dans les immeubles visés par le crédit de taxes et un échéancier de réalisation du projet;
- g) Une déclaration signée par la personne autorisée attestant que l'utilisation qui sera faite de l'immeuble lui permet de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 3.2 du présent règlement;
- h) Le demandeur doit attester que les renseignements fournis sont exacts.

### **3.6 Déclaration d'admissibilité**

Le conseil municipal déclare la demande admissible si la demande est complète et qu'elle est conforme à toutes les exigences du règlement et transmet une déclaration d'admissibilité au demandeur comprenant toutes les modalités d'application du programme.

### **3.7 Versement du crédit de taxes**

La valeur annuelle de l'aide accordée sera créditée au demandeur au moment de l'envoi du compte de taxes foncières donnant suite au certificat de l'évaluateur auquel réfère l'article 3.4 ou celui des exercices financiers subséquents.

L'immeuble admissible au programme doit être exempt de tout arrérage de taxes foncières et d'intérêts, de tarification de services, de répartitions locales et de droit de mutation pour que le crédit de taxes soit accordé.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un bâtiment pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

### **3.8 Non éligibilité au programme**

N'est pas admissible au programme de crédit de taxes :

- a) L'entreprise qui transfère ses activités exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- b) Le propriétaire ou l'occupant qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- c) L'augmentation de l'évaluation foncière de l'immeuble suite aux travaux est inférieure à 250 000 \$.

### **3.9 Conditions**

L'éligibilité au programme de crédit de taxes est conditionnel à :

- a) L'immeuble doit faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation émis en conformité avec les règlements de zonage, de lotissement et de construction de la Ville ainsi qu'au règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme;
- b) Les travaux doivent être exécutés conformément au permis émis et aux règlements d'urbanisme en vigueur.

### **3.10 Valeur totale de l'aide accordée**

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée pour l'ensemble des projets déclarés admissibles en vertu du présent programme, est de 5 millions \$ pour toute la durée du programme.

En aucun cas, la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut excéder 5 % du total des crédits prévus au budget de la Ville pour les dépenses de fonctionnement.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **4.1 Interruption de l'aide accordée**

Si la personne admissible aux programmes prévus au présent règlement cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une des conditions mentionnées au présent règlement, la Ville cessera d'accorder l'aide financière ou le crédit de taxes

foncières à compter de la date déterminée par résolution qui devra tenir compte de la date de survenance des faits donnant lieu à la cessation de l'aide accordée.

L'interruption du programme pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre personne se qualifiant en vertu du présent règlement. La période d'aide accordée pour le bénéfice du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire subséquent peut bénéficier de l'aide ainsi accordée uniquement pour la période qui reste à courir.

#### **4.2 Autres dispositions**

**4.2.1** Le même propriétaire ou occupant ne peut cumuler l'aide financière ou le crédit de taxes consenti par le présent règlement et par tout programme de revitalisation décrété par le conseil. Ledit propriétaire ou occupant n'a droit qu'aux avantages du programme qu'il identifie et qui lui est profitable, soit les articles 2 et 3 du présent règlement ou un programme de revitalisation décrété par le conseil.

**4.2.2** Pour bénéficier de l'aide financière ou du crédit de taxes, aucun arrérage de taxes municipales ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

**4.2.3** La Municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière ou du crédit de taxes accordé, en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

**4.2.4** Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'une aide financière ou d'un crédit de taxes, en vertu du présent règlement, est contestée, l'aide ou le crédit de taxes n'est versée ou accordée qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

**FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER**, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de mars 2016.

---

**(s) Violaine DOYLE**  
Présidente de l'assemblée

---

**(s) Me José RONDEAU**  
Greffière par intérim

---

**(s) Violaine DOYLE**  
Mairesse

Avis de motion :	7 mars 2016
Adoption par le conseil :	14 mars 2016
Avis public pour la tenue d'une procédure d'enregistrement donné :	16 mars 2016
Période d'enregistrement tenue le :	21 mars 2016
Promulgation :	30 mars 2016
Entrée en vigueur du règlement :	30 mars 2016

---

**(s) Me José RONDEAU**  
Greffière par intérim

---

**(s) Violaine DOYLE**  
Mairesse